RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme

sur le projet de révision allégée n°2

du plan local d'urbanisme

de la commune de La Ferrière (85)

N°MRAe PDL-2023-6907

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;

Vu la saisine de la MRAe réceptionnée le 11 avril 2023, relative au projet de révision allégée n° 2 du PLU de la commune de La Ferrière présenté par le président de la communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 17 avril 2023 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 31 mai 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°2 du PLU de La Ferrière :

- la commune de La Ferrière se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays Yon et Vie, approuvé le 11 février 2020 et son plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 5 mai 2021. Ce PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale sans observation de la part de l'autorité environnementale dans le délai requis ;
- la révision allégée n°2 consiste, par ajustement du règlement graphique, à inverser les zonages Ai (agricole) et UL (zone urbaine de loisir) de parcelles d'une superficie totale de 2,4 ha dans le secteur du lieu-dit « La Plessis Bergeret» pour permettre la restructuration et l'extension de l'institut de formation par alternance des métiers du commerce (IFACOM).

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire de La commune de La Ferrière présente une superficie de 4 717 ha pour une population de 5 315 habitants ;
- la commune de La Ferrière ne se situe pas au sein ou à proximité d'un site Natura 2000 ;
- le secteur concerné par la procédure, se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II «zone de bois et bocage à l'est de La Roche-sur-Yon », et à proximité d'une zone de préemption départementale au titre des espaces naturels sensible (ENS) ;
- l'inversion des zonages des parcelles AP46 et AP47 (1,51 ha) initialement zonées Ai avec celui de la parcelle ZX19p (0,89 ha) zonée en UL, conduira au final à une réduction de 0,62 ha d'espace

agricole soit 0,01 % de ces espaces à l'échelle du PLU ;

- l'espace de 0,62 ha ainsi concerné était déjà partiellement artificialisé du fait de l'occupation par d'anciens bâtiments agricoles et une maison aujourd'hui sans occupation ;
- le projet de révision prévoit le maintien des haies identifiées au plan de zonage du PLU en tant qu'éléments de la trame verte et bleue à préserver ; les nouvelles parcelles à zoner en UL bien qu'à proximité de l'espace naturel sensible pré-cité, ne sont pas en contact immédiat avec celui-ci ;
- aucune modification n'est apportée au règlement écrit des zones Ai et UL qui pourraient induire de nouvelles incidences à l'ensemble de ces secteurs du PLU ;
- le projet de révision induit une destruction de 2 000 m² de zone humide au nord de la parcelle, qui sera compensée par 3 200 m² de zone humide à recréer en continuité des 2 800 m² de zone humide préservée dans le cadre de la démarche éviter-réduire-compenser ; cette compensation s'accompagnant par ailleurs de la re-création de la continuité du ruisseau interrompu par des aménagements antérieurs, ceci au contact de l'espace de zone humide d'une superficie totale reconstituée de 5 000 m² .

Rend l'avis qui suit :

Le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de La Ferrière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon prendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 12 juin 2023
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

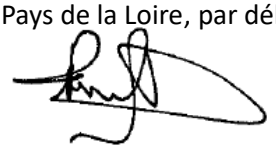

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2